



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 20 août 2021

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BSI

. Arrêté PREF/BSI-2021-231-23 du 19 août 2021 portant autorisation de l'utilisation en commun des effectifs et des moyens de la police municipale de Collioure sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer dans le cadre de l'organisation de la fête Major 21 août 2021



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/BSI- 2021-231-23 du 19 août 2021
portant autorisant l'utilisation en commun des effectifs et des moyens de la police
municipale de Collioure sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer dans le cadre de
l'organisation de la fête Majorale le 21 août 2021

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.512-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°INTA2020076D du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande reçue le 19 août 2021, présentée conjointement par les maires de Banyuls-sur-Mer et de Collioure et sollicitant l'autorisation d'utiliser en commun les effectifs et les moyens de la police municipale de Collioure sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer dans le cadre de l'organisation de la fête Majorale le samedi 21 août 2021 ;

Considérant que la commune de Banyuls-sur-Mer ne dispose pas d'un effectif de policiers municipaux suffisamment important au regard du nombre du public attendu pour l'ensemble des animations organisées sur son territoire dans le cadre de la fête Majorale le samedi 21 août 2021 ;

Considérant que le haut niveau d'engagement supporté actuellement par les forces de sécurité intérieure pour assurer, notamment, la sécurisation des sites et événements à forte fréquentation touristique estivale, limitera les possibilités de renforts éventuellement nécessaires pour assurer la sécurisation de la fête Majorale à Banyuls-sur-Mer ;

Sur proposition du directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : A l'occasion de la fête Majorale sur la commune de Banyuls-sur-Mer le samedi 21 août 2021, le maire de la commune de Collioure est autorisé à mettre à disposition de la commune de Banyuls-sur-Mer des effectifs et des moyens matériels de sa police municipale.

Article 2 : Conformément à l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure, les missions confiées aux effectifs mis à disposition s'exercent exclusivement en matière de police administrative et sans prérogative en matière de verbalisation. Les effectifs de la police municipale de Collioure sont placés sous l'autorité du maire de la commune de Banyuls-sur-Mer où ils interviennent en renfort, dans le respect de leur cadre d'emploi.

Article 3 : A l'occasion de la fête Majorale sur la commune de Banyuls-sur-Mer, 1 policier municipal et 1 agent temporaire de police municipale (ATPM) de la police municipale de Collioure sont mis à la disposition de la commune de Banyuls-sur-Mer pour une vacation qui se déroulera de 19h00 à 23h30.

- Armes en dotation (pour le policier municipal uniquement – l'ATPM est non armé)
 - 1 pistolet semi-automatique GLOCK 19 n°BMLS 508 et 28 munitions 9X19mm
 - 1 bâton télescopique de défense (BTD)
 - 1 générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène de 75ml.
- Moyens de protection (pour le policier municipal et l'ATPM)
 - 1 gilet pare-balles.
- Matériel
 - 1 véhicule Peugeot Tepee, immatriculé DW-164-RK, sérigraphié, équipé d'avertisseurs sonores et lumineux.

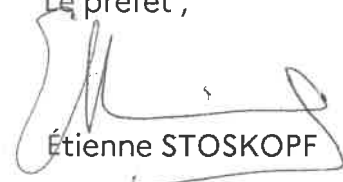
Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr.

Article 6 : le sous-préfet de l'arrondissement de Céret, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et les maires des communes de Collioure et de Banyuls-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 19 août 2021

Le préfet ,



Étienne STOSKOPF

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66 951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.